

**N° 6458<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(19.12.2014)

Par dépêche du 30 juin 2014, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative dans sa réunion du 26 juin 2014.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi intégrant les modifications qu'il est prévu d'y apporter.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés de l'État a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 novembre 2014.

*Intitulé*

Dans la mesure où la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État a déjà été modifiée à plusieurs reprises, il échet d'y ajouter la précision „modifiée“.

*Amendement 1*

L'amendement en soi ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État, alors qu'il appartient aux auteurs du texte de choisir la date du versement de la prime unique. Le Conseil d'État note cependant une ambiguïté entre le texte même de l'amendement et le commentaire. En effet, ce dernier explique que le paiement de la prime se ferait „avec le traitement du troisième mois après l'entrée en vigueur“. Par contre, le texte de l'amendement précise que la prime est versée „avec le traitement dû pour le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi“. Le personnel de l'État étant payé *praenumerando*, le traitement pour le mois suivant, en l'occurrence „le deuxième mois“ est payé autour du 21<sup>ème</sup> jour du premier mois suivant l'entrée en vigueur.

Le Conseil d'État suggère partant d'aligner le commentaire et le texte de l'amendement, quelle que soit la chronologie que les auteurs choisiront de retenir.

*Amendement 2*

Sans observation, alors que l'amendement tient compte des observations du Conseil d'État formulées dans son avis du 22 octobre 2013 et sauf à souligner que la notion de „disqualification morale“ ne figure plus dans les textes.

*Amendements 3 à 6*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN